

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 JUIN 2021 DELIBERATION

L'an deux mille vingt et un, le mercredi vingt-trois juin à 18 h 00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la communauté de communes, salle Choissilles, sous la présidence de Monsieur Antoine TRYSTRAM.

Présents :

Beaumont-Louestault : M. Robert Jean-Paul ; Mme Frapier Sylvie
Bueil-en-Touraine : M. Bourdin Christian
Cerelles : M. Poulle Guy ; Mme Groux Gisèle
Charentilly : Mme Bouin Valérie ; M. Guyon Ghislain
Chemillé-Sur-Dême : M. Canon Eloi
Epeigné-Sur-Dême : M. Goué Stéphane
Marray : M. Boutillier Gilles
Neuillé-Pont-Pierre : M. Jollivet Michel ; Mme Six Sylvie ; M. Savard Didier
Neuvy-Le-Roi : M. Thélisson Flavien
Pernay : M. Peninon Jean-Pierre ; Mme Barthélémy Karine
Rouziers-de-Touraine : M. Behaegel Philippe ; Mme Dreux Danielle
St-Antoine-du-Rocher : Mme Pain Claude ; M. Grousset Francis ; M. Travers Laurent (arrivé à 18h20)
St-Aubin-le-Dépeint : M. Durand Benoit
St-Christophe-Sur-Le-Nais : Mme Lemaire Catherine ; M. Albert De Rycke Thierry
St-Paterne-Racan : M. Lapleau Eric (Arrivé à 18h30) ; Mme Soulier Karine
St-Roch : M. Alain Anceau (Arrivé à 18h30)
Semblançay : M. Trystram Antoine (Arrivé à 18h26) ; Mme Hendrick Elsa ; Mme Plou Peggy
Sonzay : M. Verneau Jean-Pierre
Villebourg : M. Fromont Christophe

Excusés : M. Boivin Patrick (suppléé par Mr Boutillier); M. Descloux Didier (suppléé par Mr Bourdin), Mr.Desjonqueres Vincent, Mme Jeudi Nicole, Mme Goubard Angélique

Pouvoirs :

Date de la convocation : 16 juin 2021

Secrétaire de séance : Commune de Pernay – M. Peninon

Elus	: 35
Présents	: 32
Votants	: 32
Pour	: 28
Abst	: 4
Nuls	:

Réf : CC102-2021

TOURISME

Institution de la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2022

Le Président expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le conseil communautaire de la taxe de séjour. Il précise les motifs conduisant à la proposition : la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes Gâtine et Choisilles - Pays de Racan correspond à la volonté d'agir en faveur du développement de l'activité touristique du territoire.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu les articles L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 4 abstentions (Mr POULLE, Mr VERNEAU, Mme PLOU, Mme GROUX)

-Décide d'instituer la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2022, composé des communes suivantes

- BEAUMONT LOUESTAULT
- BUEIL EN TOURAINE
- CERELLES
- CHARENTILLY
- CHEMILLÉ SUR DÊME
- EPEIGNÉ SUR DÊME
- MARRAY
- NEUILLÉ-PONT-PIERRE
- NEUVY-LE-ROI
- PERNAY
- ROUZIERES DE TOURAINE
- SAINT ANTOINE DU ROCHER
- SAINTAUBIN LE DEPEINT
- SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS
- SAINTE PATERNE RACAN
- SAINT ROCH
- SEMBLANCAY
- SONZAY
- VILLEBOURG

-Décide d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

- 1° Les palaces
- 2° Les hôtels de tourisme
- 3° Les résidences de tourisme
- 4° Les meublés de tourisme
- 5° Les villages de vacances
- 6° Les chambres d'hôtes
- 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- 9° Les ports de plaisance
- 10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L. 2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe de séjour due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

-Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

-Décide des périodes de reversement et déclaration suivantes :

- Période du 1^{er} janvier au 30 avril inclus : reversement et déclaration avant le 31 mai
- Période du 1^{er} mai au 31 août inclus : reversement et déclaration avant le 30 septembre
- Période du 1^{er} septembre au 31 décembre inclus : reversement et déclaration avant le 31 janvier

Fixe les tarifs à :

Catégories d'hébergements	Fourchette légale*	Tarif CCGCPR par personne et par nuit	Taxe additionnelle départementale (part de 10%)	Taxe totale part additionnelle comprise
Palaces	0,70 € - 4,20 €	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 € - 3,00 €	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 € - 2,30 €	1,27 €	0,13 €	1,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 € - 1,50 €	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 € - 0,90 €	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 € - 0,80 €	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 € - 0,60 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Hébergements	Taux minimum et maximum*	Taux adopté	Part additionnelle	Taux adopté + part additionnelle
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements listés dans le tableau ci-dessus	1% - 5%	4%	10%	4% + 10%

-Adopte le taux de 4% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus,

-Donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération

(Il est précisé que cette dernière fera l'objet d'un envoi au contrôle de légalité aux services préfectoraux).

Le Président,

Antoine CRYSTRAN

A blue circular official stamp is partially visible behind the signature. The stamp contains the text "Mairie de..." and "07365". The signature is a large, stylized black ink mark.